



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers,
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

Arrêté préfectoral n° 32-2023-04-14-00002

modifiant l'arrêté préfectoral n°32-2023-04-11-0004 abrogeant les arrêtés de mise en demeure (n°32-2022-12-20-00004) et rendant redevable d'une astreinte administrative journalière, (n°32-2022-12-20-00005), la société CASSE AUTO GIMONTOISE SARL, qui exploite un centre de dépollution de VHU, Zone Industrielle Empêtre, route de Sarramon sur le territoire de la commune de Gimont

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIÈRE, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 05 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 20 juillet 1977, autorisant Monsieur Alain CAZENAVE à exploiter un dépôt de ferrailles sur le territoire de la commune de GIMONT ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant délivré le 10 décembre 1992 à la société CASSE AUTO GIMONTOISE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 2006 portant agrément n° 32 00004 D de la société CASSE AUTO GIMONTOISE SARL pour l'exploitation d'une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, ZI Empêtre sur le territoire de la commune de Gimont ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 12 octobre 2012, portant renouvellement de l'agrément n° 32 00004 D du centre VHU exploité par la société CASSE AUTO GIMONTOISE SARL, ZI Empêtre à Gimont ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 04 mars 2015, modifiant le classement des activités de stockage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage (centre VHU) exploitées par la société CASSE AUTO GIMONTOISE SARL, ZI Empêtre à Gimont ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 09 octobre 2018, prononçant le renouvellement de l'agrément n° 32 00004 D du centre VHU exploité par la société CASSE AUTO GIMONTOISE SARL, ZI Empêtre à Gimont ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, n°32-2022-03-09-00003, mettant en demeure l'installation de centre de dépollution de VHU exploitée par la société CASSE AUTO GIMONTOISE SARL, ZI Empêtre à Gimont ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, n°32-2022-12-20-00004, mettant en demeure l'installation de centre de dépollution de VHU exploitée par la société CASSE AUTO GIMONTOISE SARL, zone industrielle Empêtre, route de Sarramon à Gimont ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°32-2022-12-20-00005, rendant redevable d'une astreinte administrative journalière, la société CASSE AUTO GIMONTOISE SARL, zone industrielle Empêtre, route de Sarramon à Gimont ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 32-2023-04-11-00004 abrogeant la mise en demeure (n°32-2022-12-20-00004) et rendant redevable d'une astreinte administrative journalière (32-2022-12-0-00005) la société CASSE AUTO GIMONTOISE SARL, qui exploite un centre de dépollution de VHU, Zone Industrielle Empêtre, route de Sarramon sur le territoire de la commune de Gimont ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 28 mars 2023 faisant suite à la visite d'inspection du site exploité par la société CASSE AUTO GIMONTOISE SARL en date du 08 mars 2023, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 28 mars 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 08 mars 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société CASSE AUTO GIMONTOISE s'est conformée aux différents articles de la mise en demeure n°32-2022-03-09-00003 qui cesse de faire effet ;

Considérant que l'exploitant n'a pas répondu aux exigences de l'arrêté préfectoral, n°32-2022-12-20-0004, mettant en demeure l'installation de centre dépollution de VHU exploitée par la société CASSE AUTO GIMONTOISE SARL, zone industrielle Empêtre, route de Sarramon à Gimont ;

Considérant que c'est à tort que la mise en demeure n°32-2022-12-20-0004 a été abrogé en lieu et place de la mise en demeure n°32-2022-03-09-00003 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il convient de remplacer l'article 1 de l'arrêté préfectoral, du 11 avril 2023, abrogeant la mise en demeure n°32-2022-12-20-0004 par :

« L'arrêté préfectoral, n°32-2022-03-09-00003, mettant en demeure l'installation de centre dépollution de VHU exploitée par la société CASSE AUTO GIMONTOISE SARL, zone industrielle Empêtre, route de Sarramon sur le territoire de la commune de Gimont, est abrogé. »

ARTICLE 2

Les dispositions de l'arrêté préfectoral, n°32-2022-12-20-0004, mettant en demeure l'installation de centre dépollution de VHU exploitée par la société CASSE AUTO GIMONTOISE SARL, zone industrielle Empêtre, route de Sarramon à Gimont, sont maintenues.

ARTICLE 3

Les autres dispositions de l'arrêté d'abrogation n°32-2023-04-11-00004, restent inchangées.

ARTICLE 4

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Gers pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera également publié sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

ARTICLE 5

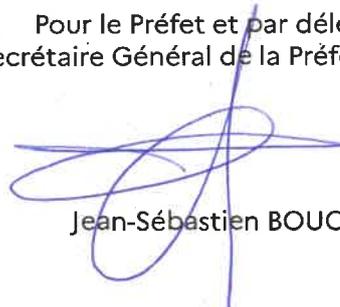
Le présent arrêté sera notifié à la société CASSE AUTO GIMONTOISE SARL, sise Zone Industrielle Empêtre, route de Sarramon, à Gimont (32200).

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de Gimont.

Fait à Auch, le **14 AVR. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.